
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. 110)

**Small Business Corporate Tax Deduction
Eligibility Regulation**

Regulation 4/93
Registered January 12, 1993

Restrictions on deduction

1 A corporation is not eligible for a deduction under section 7.1 of *The Income Tax Act* unless

(a) the first fiscal year of the corporation commences before January 1, 1993; and

(b) before February 1, 1993, the corporation has incurred expenses, other than expenses associated with incorporation.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. 110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'admissibilité à la déduction
d'impôt accordée aux petites entreprises**

Règlement 4/93
Date d'enregistrement : le 12 janvier 1993

Restriction relative à la déduction

1 Les corporations n'ont droit à la déduction prévue à l'article 7.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que si :

a) d'une part, leur premier exercice débute avant le 1^{er} janvier 1993;

b) d'autre part, elles ont, avant le 1^{er} février 1993, engagé des dépenses, à l'exclusion de dépenses liées à leur constitution.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba